

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS291/18
WT/DS292/12
WT/DS293/12
17 juin 2003
(03-3220)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 11 juin 2003, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande des Communautés européennes.

Je vous remercie pour vos lettres, respectivement datées du 28 mai et du 4 juin 2003, dans lesquelles vous demandez à être admis à participer aux consultations au sujet des affaires WT/DS291, WT/DS292 et WT/DS293 concernant l'approbation et la commercialisation des organismes génétiquement modifiés.

L'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit que "[c]haque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu [des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC], il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD [...] de son désir d'être admis à participer aux consultations. Ledit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel [...]".

Les Communautés européennes comprennent l'intérêt que l'Inde a dans ces consultations. En effet, les allégations de l'Argentine, du Canada et des États-Unis peuvent présenter un intérêt pour les Membres de l'OMC qui ont adopté ou qui ont l'intention d'adopter une législation sur les organismes génétiquement modifiés, conformément à leurs propres valeurs et objectifs légitimes ainsi qu'aux règles internationales spécifiques relatives aux produits biotechnologiques.

Pour ces raisons, les Communautés européennes peuvent accepter la participation de l'Inde aux consultations, sans préjudice de la question de savoir si elle y a un intérêt substantiel. Je vous informerai dès que possible de la date et du lieu des réunions.

Toutefois, je peux d'ores et déjà vous informer que les Communautés européennes, l'Argentine et les États-Unis ont convenu de tenir des consultations conjointes (DS291 et DS293). Les consultations avec le Canada (DS292) se tiendront séparément.

./.

Nous espérons que ces consultations aideront à mieux comprendre la situation des produits biotechnologiques dans les Communautés européennes et les autres Membres de l'OMC.

Une copie de la présente lettre est envoyée au Président de l'Organe de règlement des différends pour distribution aux Membres.
